

# RENCONTRES MÉDITERRANÉENNES ALBERT CAMUS

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

*régie par la loi du 1er juillet 1901*

### **I. BUT DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1**

L'association « Tipasa – Rencontres Méditerranéennes Albert Camus », fondée en 1983, a pour but :

- de perpétuer le souvenir et d'assurer le rayonnement de l'œuvre d'Albert Camus ;
- de promouvoir, notamment auprès de la jeunesse, une meilleure connaissance de son œuvre, de sa pensée et de son action, par le moyen d'études, de conférences, de rencontres internationales « Journées de Lourmarin », de publications et d'animations dans les collèges, lycées et facultés, en coopération avec le ministère de l'Education Nationale ;
- d'évoquer pour le grand public la présence d'Albert Camus par des expositions, lectures, films, et toutes autres formes de diffusion ;
- de faire connaître ses contributions au patrimoine régional et à la culture méditerranéenne.

#### **Article 2**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à la mairie de Lourmarin (Vaucluse). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

#### **Article 3**

L'association se compose de personnes physiques ou morales (celles-ci désignant chacune son représentant) :

- membre de droit (le maire de Lourmarin ou son représentant),
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs.

Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration, en remerciement de services notoires rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation ; ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative, mais ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les cotisations des membres actifs sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

#### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd du fait :

- du non-paiement de la cotisation,
- de la démission,
- du décès,
- de la radiation pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration sauf recours devant l'assemblée générale.

## **II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 8 et 15.

Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret, pour trois ans. Seuls sont éligibles les membres actifs et bienfaiteurs.

En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle expire le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 6**

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Certains frais de fonctionnement sont remboursables selon des modalités fixées par le conseil d'administration (frais réels sur présentation de justificatifs).

Les agents salariés ou collaborateurs bénévoles de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

### **Article 7**

Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ; en session extraordinaire, lorsque le bureau le juge nécessaire ou à la demande du tiers des administrateurs.

Le quorum de la validité des délibérations est le tiers des membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux, obligatoires, sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont conservés indéfiniment dans un registre spécial numéroté de la première à la dernière page, et sont paraphés sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association. Ce registre doit être accessible par simple demande, acceptée par le président.

### **Article 8**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et pour trois ans, un bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. EN cas de départs prématurés, des remplaçants seront nommés par le conseil d'administration (ce qui peut se faire par correspondance).

Le nombre de membres du bureau ne peut dépasser la moitié de celui du conseil d'administration.

D'autres membres de l'association peuvent, selon leurs compétences individuelles et sur proposition du bureau, seconder les membres du bureau afin de faciliter la réalisation de tâches spécifiques.

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Aidé du trésorier, le président approuve les recettes et ordonnance les dépenses de l'association.

Il n'a le pouvoir d'agir au nom de l'association que sur mandat du conseil d'administration.

## **Article 9**

L'assemblée générale comprend les membres actifs et bienfaiteurs à jour de leurs cotisations, ainsi que les membres d'honneur.

Elle se réunit statutairement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée – par courrier postal ou électronique – par le président du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Trente jours au plus tard avant la date fixée, la convocation, comportant l'ordre du jour est adressée à ses membres.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

Ne devront être traitées que les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve par un vote à mains levées les rapports sur la gestion du conseil d'administration, les comptes de l'exercice clos. Elle fixe le montant des cotisations annuelles des membres, présente le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs en sus du sien.

La participation du quart au moins de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations, autres que celles concernant la modification des statuts et la dissolution, régies par les articles 13 et 14 ci-après.

Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à la suite immédiate de la première réunion, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

En cas de nécessité urgente et à l'initiative du bureau, des décisions relevant de l'assemblée générale peuvent être prises par correspondance, le quorum étant celui des assemblées générales ordinaires et les délais de réponse étant à chaque fois précisés.

Pour une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est de dix jours.

## **Article 10**

L'association est représentée en justice et des les actes de la vie civile par le président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet.

Le mandataire doit être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne et jouir pleinement de ses droits civils et civiques.

### **III. DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 11**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations des ses membres et de dons ;
- des subventions de l'Etat, de la Région, des départements, des communes et des établissements publics, notamment du département de Vaucluse et de la commune de Lourmarin, ainsi que d'autres collectivités publiques et privées potentielles ;
- de tout autre produit non-interdit par les lois et réglementation en vigueur.

#### **Article 12**

Les manifestations de l'association (notamment les « Journées de Lourmarin », les expositions, les lectures, etc.) sont ouvertes au public.

L'association peut collaborer avec tout autre organisme poursuivant des buts analogues. La forme de cette collaboration peut varier : elle s'étend d'un prêt d'une exposition à une coopération, à responsabilité partagée, pour la réalisation d'une manifestation.

#### **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### **Article 13**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'association.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins trente jours à l'avance. Les quorums et modalités de vote prévus à l'article 9 sont applicables.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

##### **Article 14**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, au moins deux heures plus tard, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus dans l'article 14.

Si la dissolution est prononcée, le conseil d'administration dispose de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif de son choix, poursuivant des buts analogues à ceux de l'association « Tipasa – Rencontres Méditerranéennes Albert Camus »

#### **V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

##### **Article 15**

Le président doit, dans les trois mois, faire connaître à la sous-préfecture d'Apt (Vaucluse), tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association.

##### **Article 16**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fera ensuite approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Nicole Bernard  
*Secrétaire*

Claudine Moirenc  
*Secrétaire-Adjointe*

Jean-Louis Meunier  
*Président*

